

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.512 du 21 février 2014

A. 196.242/VIII-7288

En cause : **FOGUENNE** Marianne,
rue du Chaunois 12
5340 Faulx-les-Tombes,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2010 par Marianne FOGUENNE qui demande l'annulation de "la décision du 24 février 2010, référencée CACERFI03AFE, lui notifiant un résultat d'échec (52,22 %) au test de certification de la formation certifiée «Application principe droit fiscal» (code FI03)";

Vu l'arrêt n° 220.757 du 26 septembre 2012 mettant l'affaire en continuation et octroyant un délai aux parties pour déposer des mémoires complémentaires;

Vu l'arrêt n° 221.828 du 19 décembre 2012 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu l'arrêt n° 223.462 du 13 mai 2013 rouvrant les débats, invitant la partie adverse à produire la nouvelle décision prise à l'égard de la requérante, accordant un délai aux parties pour déposer un mémoire complémentaire, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de rédiger un rapport complémentaire sur la base des mémoires complémentaires et fixant l'affaire sur la base du rapport complémentaire;

Vu le mémoire complémentaire de la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 14 janvier 2014;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la requérante, comparaisant en personne, et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 221.828 du 19 décembre 2012; qu'il y a lieu de les compléter par les éléments suivants :

1. Par cet arrêt du 19 décembre 2012, précité, le Conseil d'État a considéré que "le moyen est fondé en tant qu'il remet en cause la correction des questions n^{os} 15 et 30, pour lesquelles les réponses de la requérante étaient exactes; qu'en tenant compte de ces éléments, elle n'aurait toutefois pu obtenir qu'un résultat de 26,5/45, soit 58,88 %; qu'il résulte de ces éléments qu'elle n'a pas intérêt au moyen".

2. À l'audience du 8 mai 2013, la requérante a informé le Conseil d'État de la prise d'une nouvelle décision de la partie adverse concernant le test de certification litigieux et dont il ressort que la partie adverse a décidé d'annuler les questions n^{os} 22, 29, 30, 39, 41 et 42. Cette décision n'avait pas été notifiée à la requérante étant donné que son recours est toujours pendant.

3. L'arrêt n° 223.462 du 13 mai 2013 a rouvert les débats en vue de permettre à la partie adverse de produire la nouvelle décision relative à la requérante et aux deux parties de déposer des mémoires complémentaires. Il charge en outre le membre de l'auditorat de rédiger un rapport complémentaire.

4. Le 30 avril 2013, l'IFA a pris une nouvelle décision faisant suite aux arrêts du 19 décembre 2012 concernant d'autres candidats ayant suivi la même formation. Cette décision mentionne :

" De la lecture de l'ensemble de ces arrêts, il ressort que le Conseil d'État considère que certaines questions du test sont litigieuses car elles comportent plusieurs réponses pouvant être considérées comme correctes : il s'agit des questions 22, 29, 30, 39, 41 et 42.

Après une nouvelle analyse de ces questions à la lumière des arrêts annulant sa décision, l'IFA reconnaît que les questions portant les n^{os} 22, 29, 30, 39, 41 et 42 comportent effectivement plusieurs réponses pouvant être considérées comme correctes.

Il convient dès lors de se référer aux «Dispositions du 24/04/2009 relatives à l'organisation des formations certifiées», entrées en vigueur le 4/05/2009, et plus particulièrement à l'article 5.4 de ces dispositions, lequel précise que «En ce qui concerne les tests à choix multiple, lorsqu'une question semble avoir plus d'une réponse correcte suite à l'analyse des résultats, cette question est systématiquement supprimée»".

5. L'IFA a décidé en conséquence d'annuler les questions considérées comme litigieuses, à savoir les questions n^{os} 22, 29, 30, 39, 41 et 42 du test de la formation CACERFI03;

Considérant que les moyens doivent être réexaminés à la lumière de ces nouveaux éléments et sur la base de l'argumentation développée par la requérante dans son mémoire complémentaire; que la requérante prend un deuxième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence de justification raisonnable, de l'absence de motivation et de la violation des principes généraux de bonne administration, du devoir de minutie et de la confiance légitime; qu'elle fait valoir qu'en adoptant sa décision du 30 avril 2013, l'IFA a, à nouveau, pris une décision sans tenir compte des arrêts rendus par le Conseil d'État; qu'elle souligne que le Conseil d'État a rendu des décisions individuelles auxquelles l'IFA aurait dû se conformer au lieu de cumuler l'ensemble des annulations demandées par chacun des requérants pour prendre une décision collective; qu'elle souligne également que la

nouvelle décision de l'IFA a été prise sans attendre que le Conseil d'État se prononce dans la présente affaire; qu'elle reproche à la partie adverse de lui imposer l'annulation de cinq questions problématiques alors qu'elle a donné des réponses exactes à certaines d'entre elles; qu'elle sollicite en outre l'annulation de deux questions complémentaires, à savoir les questions n^{os} 15 et 23; qu'en ce qui concerne la question n 15, la requérante fait valoir que l'arrêt du Conseil d'État n° 221.828 a considéré que cette question comportait deux réponses exactes, de sorte que la requérante sollicite en application du point 5.4 des dispositions relatives à l'organisation des formations certifiées, que l'IFA annule cette question dans son chef; qu'en ce qui concerne la question n° 23, elle relève que dans le rapport du 22 mai 2012, il est indiqué qu'aucune réponse à cette question n'est exacte à défaut d'avoir été suffisamment précise; qu'elle souligne que l'arrêt précité du 19 décembre 2012 a reconnu que plusieurs propositions pouvaient raisonnablement être tenues pour exactes et que les experts externes ont estimé que la question devait être annulée; que la requérante sollicite dès lors que cette question pour laquelle tout le monde s'accorde à dire qu'elle comporte plusieurs réponses correctes, soit annulée; qu'elle déduit des éléments qui précèdent qu'il y a dès lors lieu d'annuler à son égard les questions n^{os} 15, 23, 30, 41 et 42;

Considérant que la partie adverse fait valoir que lorsqu'il existe plusieurs propositions exactes, les questions en cause doivent être annulées ce qui implique que les résultats, même s'ils correspondent à une des propositions exactes, ne peuvent être validés; qu'elle en déduit que l'éventuel constat de l'illégalité des questions n^{os} 15 et 23, auquel se rajoute l'annulation des cinq autres questions décidée par l'IFA le 30 avril 2013 demeurerait sans incidence sur le résultat au test de la requérante dès lors qu'elle n'obtiendrait pas la moyenne requise;

Considérant que la décision prise le 30 avril 2013 par l'IFA stipule :

" (...)

De la lecture de l'ensemble des arrêts, il ressort que le Conseil d'Etat considère que certaines questions du test sont litigieuses car elles comportent plusieurs réponses pouvant être considérées comme correctes : il s'agit des questions 22, 29, 30, 39, 41 et 42.

Après une nouvelle analyse de ces questions à la lumière des arrêts annulant sa décision, l'IFA reconnaît que les questions portant les n^{os} 22, 29, 30, 39, 41 et 42 comportent effectivement plusieurs réponses pouvant être considérées comme correctes.

Il convient dès lors de se référer aux «Dispositions du 24 avril 2009 relatives à l'organisation des formations certifiées», entrées en vigueur le 4 mai 2009, et plus particulièrement à l'article 5.4 de ces dispositions, lequel précise que «En ce qui concerne les tests à choix multiple, lorsqu'une question semble avoir plus d'une réponse suite à l'analyse des résultats, cette question est systématiquement supprimée».

Pour des raisons qui tiennent tant à la cohérence de ses décisions qu'au nécessaire respect du principe d'égalité, l'IFA a décidé, conformément aux dispositions précitées et au contenu des arrêts du Conseil d'État évoqués supra, d'annuler les questions considérées comme litigieuses, à savoir les questions 22, 29, 30, 39, 41 et 42, du test de la formation CACERFI03";

que, comme cela a été le cas pour la décision d'annulation des cinq premières questions, cette décision s'applique à tous les candidats ayant échoué au test de la formation CACERFI03 ayant introduit un recours en annulation devant le Conseil d'État; qu'ainsi que l'IFA le précise, dans un souci de cohérence et du respect du principe d'égalité, les questions sont annulées pour l'ensemble des candidats pour lesquels une décision définitive n'est pas encore intervenue; que dès lors, et sur le vu de la décision de l'IFA du 30 avril 2013, il convient de retrancher six points du total sur quarante-cinq, de sorte que le test passe dès lors à trente-neuf points au lieu des cinquante prévus initialement; que, contrairement à ce que sollicite la requérante, il n'est pas envisageable que celle-ci choisisse les questions qu'elle désirerait voir annulées et conserve, dans son résultat, les questions qu'elle aurait réussies; qu'en effet, l'annulation des questions s'opère pour l'ensemble des candidats et ce, en application de l'article 5.4 des "Dispositions du 24 avril 2009 relatives à l'organisation des formations certifiées"; que le résultat de la requérante après annulation des six questions par la partie adverse est de 22/39 soit 56,41 %;

Considérant qu'en ce qui concerne la question n° 15, il convient de se référer à l'arrêt n° 221.828, précité qui a déclaré que plusieurs propositions pouvaient être tenues pour exactes dont celle retenue par la requérante; qu'à cet égard, l'arrêt a considéré qu'à défaut pour la partie adverse d'avoir décidé l'annulation de cette question pour l'ensemble des candidats, elle ne pouvait légalement sanctionner comme une réponse erronée la réponse également exacte donnée par la requérante; qu'en ce qui concerne par contre la question n° 23, l'arrêt n° 221.828, précité a estimé que même s'il y avait deux réponses correctes, celle donnée par la requérante était inexacte de sorte que c'est à bon droit qu'elle n'a obtenu aucun point pour cette question; que, quant aux conséquences qu'il y a lieu d'attacher à l'irrégularité d'une question en raison de l'existence de deux réponses possibles, il y a lieu de s'en tenir aux conclusions de l'arrêt n° 221.828, précité qui a tranché définitivement cette question de la manière suivante : "le moyen est fondé en tant qu'il remet en cause la correction des questions n°s 15 et 30, pour lesquelles les réponses de la requérante étaient exactes"; qu'il en résulte que les réponses de la requérante aux questions n°s 15 et 30 doivent être validées ce qui implique que son résultat au test doit être augmenté de deux fois 1,5 point, soit 3 points; que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, à savoir l'annulation de six questions par l'IFA (dont la question n° 30 visée par l'arrêt) portant la notation sur trente-neuf et la correction de la question n°15 telle que jugée par l'arrêt précité qui a considéré que

la réponse de la requérante était exacte (+1,5), cette dernière obtient le résultat de 23,5/39 soit 60,25 %; que le moyen est dès lors recevable et fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision du 24 février 2010 notifiant à Marianne FOGUENNE un résultat d'échec (52,22 %) au test de certification de la formation certifiée "Application principe droit fiscal" (code FI03).

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-et-un février deux mille quatorze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.